

République Française
Département des Yvelines
Commune de Gambais



ARRETE N° 2026_071

Fermeture de la route de Mont-Mucet entre le chemin des vignes d'Olivet à la route de Dollainville le 23 juillet entre 8 h 00 et 12 h 00

Le Maire,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Locales ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande d'autorisation de fermeture de la Route de Mont Mucet entre : le Chemin des Vignes d'Olivet et la route de Dollainville formulée par la société LD BATIMENT représentée par monsieur LOPES Tony située au 6 bis rue des Amandiers 28210 SAINT-LAURENT LA GATTINE afin de procéder au stationnement d'une toupie béton et d'une pompe sur la chaussée ;

Considérant qu'en raison de la nature de la demande susmentionnée, il y a lieu de procéder à la fermeture temporaire de la Route de Mont Mucet entre le Chemin des Vignes d'Olivet et la route de Dollainville le 23 juillet 2026 de 8 h 00 à 12 h 00 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société LD BATIMENT est autorisée à occuper la voie située Route de Mont Mucet entre le Chemin des Vignes d'Olivet et la route de Dollainville 78950 GAMBAIS et à fermer temporairement cette voie afin de stationner une toupie béton et une pompe sur la chaussée. La route sera dégagée dès que le stationnement aura été effectué.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable le 23 juillet 2026 à partir de 8 h 00 jusqu'à 12 h 00.

ARTICLE 3 : La voie sera fermée à la circulation pour tous les véhicules lors du

stationnement de la toupie béton et de la pompe sur la chaussée.

ARTICLE 4 : LD BATIMENT représentée par monsieur LOPES Tony aura la charge de la signalisation temporaire et de la mise en place des panneaux réglementaires. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Le demandeur et/ou ses commettants sont tenus de remettre en état la chaussée publique et ses accessoires à la fin des chargements en cas de détérioration dues aux différents passages des camions.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de GAMBAIS, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MAULETTE-HOUDAN, Monsieur LOPES Tony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juillet 2026,

Le Maire,

Raphaël NIVOIT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.